



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de dévoiement de la voie existante, route de la Pigeonnière sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-15835 relative au projet de rétablissement de la voie, route de la Pigeonnière sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime), déposée par Madame Clothilde EUDIER, représentant la communauté urbaine le Havre-Seine-Métropole et reçue complète le 26 mars 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 mars 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 13 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à dévier la voie existante, route de la Pigeonnière, sur une emprise globale de 1 000 m², sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'axe routier, après la découverte d'une cavité sous la voie existante ;

Considérant que le projet vise plus précisément, après démolition de la voirie actuelle, à créer une voie nouvelle incluant 500 m² pour la création de la voie, 190 m² pour ses accotements enherbés, et 310 m² pour la création de fossés et de noues ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la mise en place de signalisation de chantier et de jalonnement permettant la réalisation des travaux en dehors du trafic ;
- la démolition de 345 m² de voirie existante (y compris les fondations) ;
- les terrassements pour la création de la plateforme nouvelle et la mise en œuvre des assises et structures de voirie ;

- l'amélioration de la portance de l'arase par purge des matériaux en place et/ou traitement en place des matériaux du site ;
- la création d'une noue enherbée à l'est de la voie créée ;
- le revêtement en enrobé ;
- la reconstitution d'accotements en terre végétale et leur enherbement ;
- la création de fossés longitudinaux ;
- le nivellement des terres agricoles situées entre l'ancienne et la nouvelle voie ;
- la mise en place de la signalisation horizontale/verticale ;

Considérant que le projet soumis à déclaration préalable relève de la rubrique 6 a) concernant les « *infrastructures routières* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- route de la Pigeonnière sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur le territoire d'une commune soumise à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la circulation ; que des fossés seront créés en début d'intervention afin de capter les eaux du bassin versant puis de maintenir les axes de ruissellements existants sans risque de pollution ; que les eaux de chantiers seront collectées et traitées par des filtres à paille pour éviter tout chargements excessifs en limons et terres ;

Considérant que le projet de création de voie nouvelle est établi pour permettre le maintien des écoulements d'eaux pluviales existants et ne générera pas de modification des écoulements existants ; qu'une fosse permettra de capter les eaux issues de la voirie et de maintenir les axes de ruissellements actuels tout en préservant les parcelles agricoles situées à l'est du projet de phénomènes de ruissellement/érosion ;

Considérant que les terrains occupés par la voirie déconstruite retourneront à un usage agricole ;

Considérant que la restitution de cette voie à la circulation permettra de rétablir les accès aux hameaux de la Pigeonnière et d'Ecrepintot tout en permettant le maintien de l'activité agricole sans report de ces trafics sur les autres voies ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de dévoiement de la voie existante, route de la Pigeonnière sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

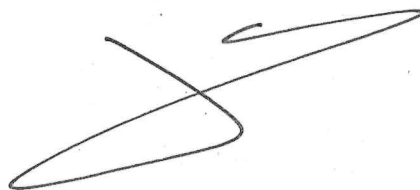
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **11 1 MAI 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr